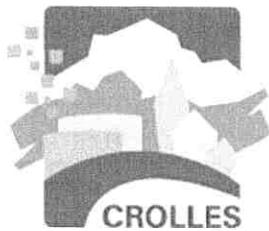


Service : Sports et vie associative / Police Municipale



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE –  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L.2212-2, L2213-1 et L2213-6,

**Vu** le Code de la route et, notamment, ses articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-25 à R411-28 et R417-10,

**Vu** le Code pénal et, notamment, les articles 321-7, R321-9 à 12 et R610-5,

**Vu** le Code de commerce et, notamment, les articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-9 relatifs aux ventes au déballage,

**Vu** l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

**Considérant** la demande de Madame Marie-Clémence DUNEZ, pour l'Union Paroissiale de Crolles à procéder à une vente au déballage sur la place et le parking de l'église – chemin de l'Eglise à Crolles, déposée le 6 février 2024 pour l'association « Union Paroissiale Relais des Trois Cascades » dûment habilitée à la représenter l'association en qualité de correspondante,

**Considérant**, que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, à l'occasion et pendant la durée de cette manifestation afin d'assurer la sûreté et la commodité d'installation et de passage des exposants et des visiteurs sur le domaine public routier.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police local de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

## A R R E T E

**ARTICLE 1°** - L'association « Union Paroissiale Relais des Trois Cascades », domiciliée 56 impasse Stendhal à Crolles, est autorisée à organiser une vente au déballage (kermesse) le dimanche 24 mars 2024 sur le parking de l'église, sis chemin de l'église. Cette vente se déroulera de 8h à 18h.

**ARTICLE 2°** - La circulation et le stationnement seront interdits sur ce parking du vendredi 22 mars 2024 à 8h au dimanche 2 avril 2023 à 18h. Un container avec du matériel de la ville sera posé par les Services Techniques de la ville de CROLLES.

**ARTICLE 3°** - Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place par les Services Techniques de la commune de CROLLES, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 4°** - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire, précaire et révocable, les droits des tiers devront être respectés.

**ARTICLE 5°** - L'association « Union Paroissiale Relais des Trois Cascades » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière que les feuilles soient inamovibles, devra être côté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture, dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 6°** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie, et son procès-verbal transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction au stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 7°** Monsieur le Maire,  
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8°** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Madame Marie-Clémence DUNEZ, référente de l'association « Union Paroissiale Relais des Trois Cascades »,  
- Monsieur le Préfet.

A Crolles, le **20 FEV. 2024**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.